

## SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2018

Nombre de conseillers		Date de convocation	Date d'affichage
En exercice	14	3 septembre 2018	12 septembre 2018
Présents	8		
Votants	12		

**PRÉSENTS** : M.M. LEBRET (Maire), BOISSONNADE, BRUN, DELAVAUD, GUILLEMINOT, MOISAN.  
Mmes DESPINS, OLIVIER.

**ABSENTS EXCUSÉS**:

M.M. GASCOIN (pouvoir à M. DELAVAUD), JOURDAIN (pouvoir à M. GUILLEMINOT), SÈVE (pouvoir à M. LEBRET).  
Mme WALLET (pouvoir à Mme DESPINS).

**ABSENTS** : M. GARÇON – Mme PÉHO.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BRUN.

La séance est ouverte à 19 h 00.

En préambule, M. LEBRET demande aux conseillers leur accord pour rajouter deux points à l'ordre du jour : « Modification des tarifs des insertions publicitaires et Tarifs de vente de boissons et nourriture lors des manifestations communales ». Les conseillers se prononcent pour, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le compte rendu de la séance du 3 juillet 2018.

### **I - MODIFICATION DES TARIFS DES INSERTIONS PUBLICITAIRES**

#### **M@G**

**Délibération n° 18-09-25 (SP 11/09/18)**

Le Maire explique qu'il s'agit de rajouter un tarif pour une seule parution annuelle, en particulier pour les annonceurs arrivant en cours d'année.

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de modifier les tarifs des insertions publicitaires dans le journal municipal, à compter du 10 septembre 2018, ainsi qu'il suit :*

Pour 1 publication annuelle

1/8 page	<b>140 €</b>
1/4 page	<b>250 €</b>

Pour 2 publications annuelles

1/8 page	<b>240 €</b>
1/4 page	<b>400 €</b>

## **II - TARIFS VENTE BOISSONS ET NOURRITURE**

### **Délibération n° 18-09-26 (SP 11/09/18)**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide de fixer les tarifs de vente des boissons et nourriture lors des manifestations communales, à compter du 10 septembre 2018, ainsi qu'il suit :**

	<b>TARIF</b>
Verre	<b>1,00 €</b>
Canette	<b>1,50 €</b>
Crêpe sucre	<b>1,00 €</b>
Crêpe Nutella ou confiture	<b>1,50 €</b>

## **III - RAPPORT CLECT 2017**

### **Délibération n° 18-09-27 (SP 11/09/18)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la Communauté Urbaine doit assurer l'entretien de la voirie, des caniveaux et des trottoirs. Il n'a pas été possible de déléguer les agents communaux à cette tâche, du fait de leur statut en contrat aidé. Il ajoute que les travaux de la rue des Plantes ont entièrement été pris en charge par GPS&O.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes modificatifs, relatifs aux droits et libertés des communes ;

Vu l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le rapport 2017 de la C.L.E.C.T. (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) adopté en séance plénière du 26 juin 2018 ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver le rapport 2017 de la C.L.E.C.T.**

## **IV - DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (D.S.I.P.L.)**

### **Délibération n° 18-09-28 (SP 11/09/18)**

M. LEBRET précise que cette subvention est destinée à remplacer la D.E.T.R. demandée précédemment et non obtenue, pour la création des ateliers municipaux. Elle se monte à 75 228,85 € (au lieu de 79 262 €) mais la somme est figée et non liée à un pourcentage du coût des travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'extraire les services techniques de l'ensemble scolaire, péri-scolaire et culturel, pour des raisons de sécurité et de nuisances,

Considérant l'agrandissement de l'école qui va réduire l'espace des services techniques,

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant le projet de construction d'un Centre Technique Municipal (CTM),

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la D.S.I.P.L. au titre de l'année 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 1 voix contre (M. JOURDAIN) :

. **Adopte l'avant-projet de construction d'un Centre Technique Municipal en périphérie du village, pour un montant de 264 209 € HT, soit 317 050 € TTC ;**

. **Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la D.S.I.P.L. programmation 2018 ;**

**La construction de ce CTM est intégrée dans un contrat rural comprenant quatre opérations. Le tableau financier de ce contrat rural est annexé à cette délibération.**

. **S'engage à financer l'opération de la façon suivante :**

<b>Coût total HT</b>	<b>264 209,00 €</b>
<b>Conseil Régional</b>	<b>22 661,00 €</b>
<b>Conseil Départemental</b>	<b>16 996,00 €</b>
<b>Fonds de concours GPS&amp;O</b>	<b>79 600,00 €</b>
<b>DSIPL</b>	<b>75 228,85 €</b>
<b>Total des subventions</b>	<b>194 485,85 €</b>
<b>Reste à charge commune soit 35,8 % du total des subventions</b>	<b>69 723,15 €</b>

. **Dit que la dépense sera inscrite dans une décision modificative du budget primitif 2018.**

. **Autorise le Maire à signer tous actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## **V - MISE À JOUR DU PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN** **Délibération n° 18-09-29 (SP 11/09/18)**

Monsieur le Maire indique que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le droit de préemption permet à la Communauté Urbaine d'acquérir par priorité les biens mis en vente, dans le but de réaliser des opérations d'intérêt général qui relèvent de ses différents domaines de compétences (mobilités, développement économique, aménagement, voirie, habitat, politique de la ville, équipements...).

Le droit de préemption simple a été instauré par délibérations du Conseil Municipal en date du 13 mars et 16 juin 1998, dans les zones U et NA du POS.

M. LEBRET précise que la commune ou la C.U. doit avoir un projet si elle veut préempter un bien mis en vente. Si la commune souhaite acquérir un bien et que le projet est de la compétence de la C.U., c'est la Communauté Urbaine qui l'achètera. Si par contre c'est pour un projet purement communal, la C.U. délivrera une délégation de pouvoir et c'est la commune qui paiera.

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé en date du 8 février 2018, le PLU de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, il convient que la Communauté Urbaine procède à la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire délibérera après avis du Conseil Municipal de la commune.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 98-03-10 en date du 13 mars 1998, modifiée par la délibération n° 98-06-19 en date du 16 juin 1998, instaurant le droit de préemption urbain simple dans les zones U et NA du POS,

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 février 2018, et en particulier le plan de zonage,

Considérant que la modification du Plan Local d'Urbanisme nécessite de procéder à la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain,

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne un avis favorable à la mise à jour du droit de préemption urbain sur toute la zone U du PLU de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT.*

**VI – DEMANDE D'ENREGISTREMENT INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SOCIÉTÉ GSM GUERVILLE  
Délibération n° 18-09-30 (SP 11/09/18)**

Le Maire informe le conseil du lancement, dans la commune de Guerville, d'une consultation du public, du 20 août au 17 septembre 2018 inclus, relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société GSM en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes. Cette société est implantée aux pieds des falaises de GUERVILLE, derrière CALCIA. Une zone de 22 hectares sera destinée à ce dépôt. La commune de GUERVILLE a été contactée, elle s'est déclarée pour cette implantation. Les déchets stockés ne sont ni nocifs, ni polluants. Ils seront acheminés par voie fluviale ou par la Nationale 13.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-11 du Code de l'Environnement, une partie du territoire de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT étant comprise dans un rayon de moins d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée, le Conseil Municipal est invité à émettre son avis.

Où la synthèse présentée, *le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 1 abstention (M. DELAVALD), ne s'oppose pas au projet d'exploitation de stockage de déchets inertes de la Société GSM.*

**VII – CONVENTION D'ACCUEIL PRIVILÉGIÉ/A.L.S.H. GUERVILLE  
Délibération n° 18-09-31 (SP 11/09/18)**

Considérant l'amélioration et le développement de l'accueil des enfants d'âge scolaire au sein de l'A.L.S.H. de GUERVILLE ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'équipement de ce type ;

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- ***approuve le texte du projet de convention entre la Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT et la Commune de GUERVILLE, permettant aux familles Breuilloises de fréquenter la structure d'Accueil Loisirs sans Hébergement de GUERVILLE et leur garantissant une priorité d'accueil les mercredis et pendant les vacances scolaires ;***

- ***autorise le Maire à signer cette convention.***

**VIII – DISSOLUTION DU S.I.A.R.R.**  
**Délibération n° 18-09-32 (SP 11/09/18)**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que lors de ses dernières séances, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural de la Région d'ARNOUVILLE-LES-MANTES (S.I.A.R.R.) ont envisagé sa dissolution.

Vu l'article L 5212-33 b du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant qu'il n'y a plus d'intérêt à conserver ce syndicat,  
Considérant que les communes membres doivent se prononcer par délibération concordante pour la dissolution du syndicat,

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, se prononce pour la dissolution du S.I.A.R.R.*

**IX – CLÔTURE RÉGIE DE RECETTES C.C.A.S.**  
**Délibération n° 18-09-33 (SP 11/09/18)**

Vu la délibération n° 95-09-025 du 8 septembre 1995 portant création d'une régie de recettes communale pour le C.C.A.S., destinée à recevoir l'encaissement des participations aux manifestations, dons et quêtes ;  
Considérant la dissolution du C.C.A.S. en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de clôturer cette régie, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

**X – CLÔTURE DES RÉGIES DE RECETTES DE LA COMMUNE**  
**Délibération n° 18-09-34 (SP 11/09/18)**

Vu la délibération n° 95-09-020 du 8 septembre 1995 portant création d'une régie de recettes communale « **Locations salle polyvalente** » destinée à recevoir l'encaissement des locations de la salle polyvalente ;

Vu la délibération n° 95-09-022 du 8 septembre 1995 portant création d'une régie de recettes communale « **Photocopies** » destinée à recevoir l'encaissement des photocopies de documents administratifs ;

Vu la délibération n° 95-09-023 du 8 septembre 1995 portant création d'une régie de recettes communale « **Participations divers fêtes** » destinée à recevoir l'encaissement des participations versées lors des manifestations organisées par la commune, droits de stationnement versés par les forains, vendeurs ambulants et gens du voyage ;

Considérant la nécessité de regrouper ces trois régies et de créer une régie unique de recettes ;

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de clôturer ces trois régies, à la date du 28 septembre 2018.*

## **XI – CRÉATION D'UNE RÉGIE UNIQUE DE RECETTES** **Délibération n° 18-09-35 (SP 11/09/18)**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :*

### **Article 1**

À compter du 28 septembre 2018, il est institué une régie de recettes « RÉGIE UNIQUE DE RECETTES » auprès du secrétariat de la mairie de BREUIL-BOIS-ROBERT, installée à la mairie sise rue de la Libération.

### **Article 2**

La régie encaisse les produits des :

	<b>Compte d'imputation</b>
Locations de la salle polyvalente	<b>752</b>
Participations aux manifestations organisées par la commune (repas, sorties)	<b>758</b>
Vente de boissons ou nourriture lors des manifestations organisées par la commune	<b>758</b>
Dons et quêtes mariages ou parrainages républicains	<b>758</b>
Participations stationnements gens du voyage, forains, vendeurs ambulants	<b>7032</b>
Photocopies	<b>7713</b>

Les imputations budgétaires sont mentionnées à titre indicatif afin d'apporter les précisions nécessaires sur les recettes autorisées et les rendre les plus exhaustives et limitatives possibles. En cas d'évolution de la nomenclature comptable, seule la nature de la recette sera prise en compte.

### **Article 3**

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires ou postaux
3. Virements et/ou cartes bancaires (par internet)  
contre remise à l'usager d'un reçu.

### **Article 4**

Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de Dépôt de Fonds Trésor au nom de la régie « RÉGIE UNIQUE DE RECETTES » auprès de la DDFIP des Yvelines.

La commune supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds Trésor.

### **Article 5**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

### **Article 6**

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000 €.

### **Article 7**

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum tous les trois mois.

### **Article 8**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trois mois.

### **Article 9**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

### **Article 10**

Le régisseur et le régisseur suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

### **Article 11**

Le Maire de BREUIL-BOIS-ROBERT et le comptable public assignataire de Mantes Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

## **XII – COMPTEURS LINKY**

M. LEBRET expose les problèmes posés par les compteurs Linky, amplement relatés par la presse et la télévision. Des conseils municipaux prennent des délibérations, des maires prennent des arrêtés à leur encontre. Ces compteurs sont estimés dangereux à plusieurs niveaux :

- Santé (ce n'est pas prouvé) ;
- Devenir des données collectées : ce sont des compteurs « intelligents »

qui pourront donner toutes les ½ heures, la consommation exacte des clients. Ces données pourraient être utilisées par d'autres organismes qu'ENEDIS.

- Pose des compteurs : les entreprises déléguées ne semblent pas toujours qualifiées.

Les délibérations des communes pour les interdire ne sont pas valables. Il serait plus opportun de les interdire jusqu'à obtention des garanties de la CNIL, ou de prendre un arrêté demandant à ENEDIS d'appliquer strictement le règlement concernant l'information des clients.

M. GUILLEMINOT demande qui est compétent en la matière.

M. LEBRET lui répond que c'est assez flou. Les compteurs appartiennent à la commune ou à l'organisme gestionnaire (dans ce cas ce serait le SEY et la mairie ne pourrait intervenir). Cependant le Maire a un pouvoir de police pour protéger ses administrés.

M. MOISAN indique que le SEY ne gère que les consommations de la commune, pas celles des administrés.

M. LEBRET ajoute que le déploiement du Linky sur notre commune est prévu de novembre 2019 jusqu'en avril 2020. Cependant, avant cette date, toute construction nouvelle sera dotée obligatoirement de compteurs Linky.

M. GUILLEMINOT précise que les administrés seront dans l'obligation de prendre un abonnement plus important et que les compteurs deviendront payants.

M. LEBRET ajoute que ces compteurs prennent feu de temps en temps.

Mme OLIVIER indique que les assurances des particuliers ne prennent pas en compte ces sinistres car ce sont les communes qui sont propriétaires des compteurs.

M. LEBRET, avec l'accord du Conseil, termine en disant qu'une délibération pourrait être prise, sous forme de moratoire, en attendant que les niveaux sanitaires et sécuritaires soient corrects, ainsi qu'un arrêté demandant le strict respect de la procédure d'installation, notamment pour les nouvelles constructions.

### **XIII – CHANGEMENT DE NOM/PLACE DES TILLEULS**

Le Conseil Municipal se déclare défavorable à l'unanimité au changement de dénomination de la Place des Tilleuls en Place Didier Lockwood. M. LEBRET précise que c'est suite à une demande de plusieurs administrés que cette dénomination avait été remise en cause.

### **XIV – QUESTIONS DIVERSES**

· M. LEBRET informe le Conseil :

- Que **l'installation de la fibre** a débuté dans le village. Certaines habitations sont raccordables (34) et certains foyers sont déjà raccordés. ORANGE devrait envoyer un planning mais ne confirme pas que tout sera terminé avant la fin de l'année. Le souterrain sera effectué avant l'aérien ;

- Que la **rue des Plantes** est enfin terminée ;

- Que la **demande de contrat rural** sera examinée en commission régionale le 20 septembre ;

- Que les **travaux de rénovation de l'école** ont démarré début septembre.

La première réunion de chantier a eu lieu ce matin ;

- Que la Communauté Urbaine a été invitée à intervenir sur notre **éclairage public**, beaucoup de dysfonctionnements ayant été signalés par les riverains. L'intervention aura lieu le 11 septembre. Le désherbage sera effectué à partir du 11 septembre également, par l'entreprise E.N.R. M. BRUN ajoute que devant le cimetière, des plantes ont été arrachées alors que ce n'étaient pas de mauvaises herbes.

M. LEBRET lui répond qu'à cet endroit, cela n'aurait pas dû être fait par la C.U., mais par les cantonniers. Il ajoute que Mme GUIMARD de la C.U. travaille actuellement sur un projet de convention pour que la commune puisse enfin installer l'abribus place des Alliés. M. DELVAUD déplore que l'arrêt de la ligne 78 ait été délocalisé et que les horaires aient été modifiés, sans que les utilisateurs ne soient prévenus (ni la Mairie).

M. MOISAN indique qu'il faut se plaindre directement au STIF, les transporteurs ne prenant pas en compte les remarques qui leur sont faites.

· M. BRUN signale qu'une boutique vend des **barbecues** à prix intéressants et qu'il serait opportun de remplacer ceux qui sont prêtés à la commune et qui sont en mauvais état.

. M. DELAUDAUD indique :

- que la commission des fêtes travaille actuellement sur la **prochaine parution du M@g**. Les impressions seront faites pour la fin de la semaine prochaine ;
- Que la **Commission Jeunes** a repris. Une communication sera faite aux ados du village (11/18 ans) pour recruter de nouveaux membres. Les jeunes organisent un concours de pétanque le 29 septembre, dont la totalité des recettes des inscriptions sera reversée à l'Association La Note Rose. La recette de la vente des boissons et nourriture reviendra à la Mairie.
- Qu'une **décoration en rose** de la place est prévue. M. LEBRET précise qu'il faudrait se rapprocher de la bibliothèque qui s'était proposée pour effectuer cette décoration ;
- Que la classe des CM1/CM2 participera au **ravivage de la flamme du soldat inconnu**, le mercredi 19 octobre. L'Association qui organise cette manifestation fera une réunion le mardi 25 septembre à 16h pour en expliquer le déroulement aux enfants. Le transport se fera par bus, pris en charge par la commune ou le SIVS ;
- Que la date du **concert de Blues sur Seine** a été arrêtée. Il aura lieu le mercredi 14 novembre à 20h30 dans la salle de la Mare Henriette ;
- Que l'**ASGA (club de football Guerville/Arnouville)** avait signé l'année dernière avec la commune, une convention pour que les jeunes joueurs puissent s'entraîner sur le terrain de la commune. Ils ont jugé que l'éclairage du stade était insuffisant. Une convention serait possible pour autoriser qu'une équipe seniors s'entraîne le jeudi soir. La commune ne fera aucun travaux pour modifier l'éclairage existant. L'équipe comprend une quinzaine de joueurs, dont certains faisaient partie du FC Breuillois. Aucune subvention ne sera versée, et l'ASGA ne prévoit aucun dédommagement pour la commune. La seule contrepartie consentie l'année dernière a été la peinture par le club des portes des vestiaires. M. DELAUDAUD ajoute que le plafond est très chaud dans le vestiaire visiteurs. Le thermostat ne fonctionne pas. M. MOISAN se charge de contacter un électricien. M. BRUN s'étonne que l'ASGA se permette de donner l'ordre de tondre le terrain toutes les semaines aux cantonniers. Il précise que si l'on compte l'entretien des abords des vestiaires, cela leur demande entre 8 et 9h de travail. M. LEBRET indique que 2h30 suffisent pour le terrain seul. M. DELAUDAUD indique qu'il a dit à l'ASGA que le terrain ne serait pas tondu toutes les semaines, mais que la tonte pouvait avoir lieu entre le mercredi et le jeudi selon le souhait du club.

M. BRUN estime qu'il serait normal de ne pas demander de contrepartie financière si l'ASGA était une association Breuilloise. Tous les conseillers approuvent le fait de demander un dédommagement au club, pour couvrir une partie des frais d'éclairage du terrain, de chauffage et d'eau. M. DELAUDAUD indique que les entraînements vont être suspendus jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

. M. GUILLEMINOT signale qu'une grosse voiture noire est toujours garée sur le trottoir route de Mantes, ce qui oblige les piétons à descendre sur la route. M. BRUN ajoute qu'une **voiture ventouse** se trouve également rue de la Brosse. M. GUILLEMINOT déclare qu'un poteau téléphonique menace de tomber au 8 rue des Tems Cœurs. Il se plaint également qu'il y ait trop de réverbères, que l'**éclairage public** soit trop important. M. LEBRET lui répond que certaines communes coupent l'éclairage public à certaines heures mais qu'il n'est pas sûr que ce soit la volonté de la plupart des Breuillois. M. MOISAN rappelle que l'éclairage public est de la compétence de la Communauté Urbaine.

. Mme OLIVIER demande si les **gens du voyage** ont donné la date de leur départ. M. LEBRET lui répond qu'ils doivent partir dimanche. Ils ont promis d'apporter une enveloppe en Mairie.

. M. LEBRET demande s'il est pertinent d'**éclairer la salle des fêtes la nuit** quand elle n'est pas utilisée.

. M. DELAUDA propose que les **feux route de Mantes** soient remis en clignotant le mercredi puisqu'il n'y a plus d'école ce jour là.

. M. MOISAN informe d'une **manifestation organisée par l'Association Déclit et des Z'Elles** pour financer le Rallye des Gazelles, le 15 septembre à 19h30 au d'Estrées.

. M. LEBRET termine en indiquant que la **rentrée des classes**, un peu particulière cette année puisque toutes les classes se trouvent à Boenville, s'est bien déroulée. Les horaires des classes et des bus semblent convenir.

La séance est close à 20h30.